

REÇU LE
01 DEC. 2025

**AVIS DU GESTIONNAIRE
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE SUR LES DEMANDES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
EN AGGLOMERATION**

Avis n°THO PA 074 238 25 0 0003

Du 28/11/2025

OBJET : RD 902 - PR 26+850 - COMMUNE : ST JEAN D'AULPS

N° de dossier : PA 074 238 25 0 0003

Demandeur : SCCV ST JEAN D'AULPS représentée par ALLAMANNO Thibault

Projet : Création de 4 lots à bâtir (Lots 1, 2, 3 et 4)

ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du dossier d'urbanisme en objet.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.
- Le Règlement de Voirie Départemental (RVD) du 05 mai 2020.
- L'arrêté n° 2025-02471 du 24 septembre 2025 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 15 octobre 2025, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le plan masse du projet prévoit notamment : la création de 4 lots à bâtir ;
- la création d'une nouvelle voie de desserte de 6 m de large débouchant sur la RD 902.

➤ **AVIS DU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

(Compétence exclusive du Département portant sur l'intégrité et la pérennité de la route, de ses abords ainsi que de ses équipements - Article R116-2 du Code de la Voirie Routière)

Au titre de la Conservation du Domaine Public Routier Départemental, les services du Département émettent un AVIS FAVORABLE au projet visé par la demande d'urbanisme en objet en attirant toutefois l'attention du Demandeur et de la Commune sur les points suivants :

- **Compte tenu du potentiel urbanisable du secteur, et des conséquences du trafic généré à terme sur la sécurité de tous les usagers et/ou sur le fonctionnement des aménagements existants, la commune devra transmettre un schéma global de desserte de cette zone qui prendra en compte les aménagements de sécurité à réaliser sur cette section ou le redimensionnement des aménagements existants**
- **Si à terme, le trafic généré par l'opération visée par la présente demande, était de nature à créer un dysfonctionnement du carrefour ou des équipements routiers existants, la Commune devra mettre en œuvre les mesures qu'elle jugera nécessaire dans le cadre de ses pouvoirs de police pour garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des riverains de celle-ci (Art 58 du RVD).**

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Les soutènements provisoires et/ou définitifs, devront être dimensionnés par une note de calcul ainsi que par une étude géotechnique ;
- La continuité et le dimensionnement du réseau d'eaux pluviales associé au projet, devront garantir la pérennité de la route départementale, de ses abords (fossé, accotement ...) ainsi que de ses ouvrages.

1. OBSERVATIONS TECHNIQUES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA SECURITE DES USAGERS

(Compétence exclusive de la commune en agglomération de par les Pouvoirs de Police du Maire)

Les observations techniques suivantes sont également portées à connaissance du Maire :

- Visibilité au droit du futur accès pour les lots 2, 3 et 4 :
 - Visibilité à droite depuis l'accès estimée à 70 m ;
 - Visibilité à gauche depuis l'accès estimée à 80 m ;
 - ⇒ Les conditions de visibilité sont suffisantes.
- Visibilité au droit de l'accès existant pour le lot 1 :
 - Visibilité à droite depuis l'accès estimée à 70 m ;
 - Visibilité à gauche depuis l'accès estimée à 120 m ;
 - ⇒ Les conditions de visibilité sont suffisantes.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de RD 902 au droit de l'accès existant et du futur accès sont satisfaisantes :
 - La présence d'un bâti dense, proche de l'axe, renforce l'environnement urbain.
 - La route présente un tracé sinueux.
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - aux collisions arrières sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de TAG ;
 - aux collisions latérales, liées aux mouvements en TAG sortant vers la RD.
- Une DEMANDE D'ALIGNEMENT devra être obligatoirement déposée auprès de l'Arrondissement de THONON avant toute construction de clôture ou de plantation de haies en bordure du domaine public routier départemental. Le terrain devra être borné par le propriétaire pour le lot 1.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'AUCUN DISPOSITIF AGRESSIF ne pourra être implanté en limite du Domaine Public Départemental (enrochements, blocs béton, ...) et ce, pour des raisons de sécurité évidente.

Observations complémentaires :

- Le Département attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le Département attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que sa propriété se situe à proximité d'une infrastructure susceptible de générer des nuisances sonores. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir de ses nuisances en prévoyant toutes les mesures en vigueur édictées par le Code de la Construction.

AVERTISSEMENT :

Le présent avis et les observations associés sont exclusivement liées au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier départemental, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

L'Adjoint au Chef d'Arrondissement de Thonon,
Référent Domaine Public


Gilles GAGET

